



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

MW/PR

### Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

#### Procès-verbal de la réunion du 5 juin 2012

##### ORDRE DU JOUR :

- 6021 Projet de loi portant modification :
1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement
  2. de l'article 2016 du Code civil
  3. des articles 1er et 4 du Nouveau Code de procédure civile et
  4. de l'article 536 du code de commerce
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf
- Continuation des travaux

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

M. Patrick Thoma, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

\*

Conformément à sa décision prise précédemment, la Commission consacre la présente réunion à l'arrêt de la version définitive du nouveau texte à soumettre au Conseil d'Etat.

Le nouveau texte coordonné prend l'intitulé suivant:

« Projet de loi concernant le surendettement et portant modification 1. de l'article 2016 du Code civil ; 2. de l'article 536 du Code de commerce et portant abrogation 1. de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement ; 2. de l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ».

Dans le but d'une uniformisation de la terminologie, les expressions suivantes sont retenues pour l'ensemble du texte : « règlement conventionnel », « redressement judiciaire ».

A l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, la formulation du troisième tiret est adaptée à celle du Chapitre 4 du Titre 1<sup>er</sup> intitulé « Du rétablissement personnel ». Le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est dès lors modifié comme suit :

« La procédure de règlement collectif des dettes comporte:  
– la phase du règlement conventionnel devant la Commission de médiation;  
– la phase du ~~règlement~~redressement judiciaire devant le juge de paix;  
– et la phase de la ~~procédure de~~du rétablissement personnel devant le juge de paix. ».

A l'article 3(3), il convient de remplacer la référence à l'article 43 par celle à l'article 44.

A l'article 7(4), il convient de redresser une erreur grammaticale, à savoir écrire « toute ou partie des dettes ».

A l'article 16(3), alinéa 3, la forme au pluriel mise entre parenthèses est supprimée, conformément au Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire, souligne que le « procédé consistant à recourir à des parenthèses pour indiquer la possibilité d'introduire une demande collective n'est pas conforme aux règles légistiques ». Par ailleurs, l'« emploi du singulier n'exclut de toute manière pas une demande conjointe de deux personnes composant une unité familiale ».

Par conséquent, la forme au pluriel est également supprimée au paragraphe 3, alinéa 2 et au paragraphe 4, alinéa 2 de l'article 16.

En ce qui concerne le répertoire (article 23), un membre de la Commission explique que, dans le but d'une harmonisation des délais, on ne peut se référer qu'à l'inscription hypothécaire. L'article 2154 du Code civil dispose que : « **Art. 2154.** Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. ». La matière du RMG (revenu minimum garanti), mentionnée au cours de la réunion précédente, contient néanmoins un délai : il existe une garantie au profit d'un tiers, à savoir celle du Fonds de solidarité qui peut prendre une hypothèque. Cette garantie, dont la durée est de dix ans, est comparable à l'inscription au répertoire. L'hypothèque au profit du Fonds de solidarité se prescrit si l'inscription n'est pas renouvelée.

L'inscription au répertoire constitue une mesure d'information (article 23(1) du texte coordonné) ; le renouvellement de l'inscription n'est pas prévu. S'agissant de banques à l'étranger qui sont créancières, elles ont également accès au répertoire en vertu de l'article 23(2), alinéa 2. Dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat note que selon « le libellé de l'article 23(2), l'accès est réservé aux personnes physiques. Le Conseil d'Etat estime que cette disposition est à lire en ce sens que des personnes morales telles que les banques doivent, pour pouvoir accéder à l'information, agir par le biais d'une personne physique identifiée et déclarant agir en sa qualité de salarié/mandataire de la banque. Il serait en effet illogique d'interdire l'accès au fichier aux principaux intéressés. ».

La modification de l'alinéa 2 du même paragraphe tient aussi compte des observations du Conseil d'Etat qui estime suffisant « l'accès des simples particuliers à la seule information de l'existence d'une inscription au répertoire sans indication de détails relatifs à l'état de la procédure, informations dont la consultation serait réservée aux professionnels visés à l'article 43 du texte coordonné de la loi de 2000. Le Conseil d'Etat s'interroge en effet si l'accès aux détails des plans de règlement conventionnel (plans contenant des informations sur l'import exact des dettes, sur l'inventaire des biens, les nom et qualités des créanciers, l'attitude des créanciers lors des votes, les revenus du débiteur) et des plans de redressement judiciaire est absolument nécessaire pour assurer la protection des tiers. La simple information qu'un cocontractant potentiel est inscrit au répertoire spécial permettra le cas échéant à la personne ainsi avertie de réclamer auprès du cocontractant des informations complémentaires. ».

Le libellé de l'alinéa 2 est le suivant : « Toute personne physique justifiant de son identité a le droit de consulter gratuitement le répertoire en vue d'obtenir confirmation ou infirmation de l'inscription au répertoire d'une personne déterminée. Seules les personnes visées aux articles 23(3) et 43 de la loi ont accès aux extraits des décisions et des avis publiés au répertoire. ».

Il est rendu attentif au paragraphe 4, second alinéa, de l'article 23, qui prévoit pour le débiteur la possibilité de solliciter la radiation anticipée du répertoire « à condition de justifier du règlement intégral de ses dettes auprès de tous les créanciers figurant au plan ou au jugement ».

Dans un but de simplification et de clarté, l'article 34(2), alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

« (2) Contre les décisions de la Commission sur le refus d'admission à la procédure de règlement collectif des dettes et sur l'irrecevabilité d'une déclaration de créance, il est ouvert une action devant le juge de paix du domicile du débiteur statuant en dernier ressort. Cette action devra être formée, à peine de déchéance, dans un mois à compter de la notification de la décision ~~l'écoulement du délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis de règlement collectif des dettes au répertoire.~~ Elle sera introduite, instruite et jugée conformément à la procédure prévue aux articles 36 à 39. ».

Concernant le quatorzième tiret de l'article 28 du texte coordonné, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, rend attentif à une erreur qu'il convient de redresser. Alors que le texte en question prévoit pour la Commission le pouvoir de soumettre au Fonds d'assainissement en matière de surendettement des demandes de prêt de consolidation, l'article 31 du texte coordonné dispose que « le ministre peut accorder un prêt de consolidation ».

Madame la Ministre explique qu'il ne s'agit pas d'une erreur. En fait, la Commission de médiation ne fait que des propositions en soumettant au Fonds des demandes de prêt de consolidation. C'est le ministre qui accorde le prêt, puisque c'est lui qui engage le budget.

L'article 36, alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit : « **Art. 36.** La demande écrite portée devant le juge de paix sera ~~formée par simple requête sur papier libre à déposer~~ déposée au greffe de la justice de paix du domicile du débiteur en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. ».

Dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, le Conseil d'Etat rappelle ses observations faites dans son premier avis et insiste qu'à « l'instar de la formule retenue à l'article 4 de la loi tel que remanié, il y a lieu de remplacer au paragraphe 3 également à l'endroit de l'article 16 la terminologie vieillotte « requête sur papier libre » par « la demande écrite est déposée [...] » ». La Commission procède au même remplacement à l'article 36, alinéa 1<sup>er</sup>.

A l'article 40 du texte coordonné, le terme « nullité » est remplacé par celui d' « irrecevabilité », jugé plus approprié dans le contexte d'un recours en appel.

Il est proposé de limiter le Titre 3 aux dispositions additionnelles (articles 48 et 49). L'article relatif à la mise en vigueur de la loi est à déplacer à la fin, puisque celle-ci concerne tous les articles du texte. Les dispositions abrogatoires sont également placées à la fin dans un titre à part. Par ailleurs, la numérotation des articles doit être continue jusqu'à la fin du texte coordonné.

La Commission décide en sa majorité (une voix contre, une abstention) de supprimer l'article 49, inséré dans la loi modifiée du 8 décembre 2000 à la demande de la Chambre des Députés, laquelle souhaitait que le Gouvernement lui présenterait tous les cinq ans un rapport sur l'application de cette loi. La Commission estime que dorénavant, il suffit que le Ministère de la Famille réserve dans son rapport annuel un chapitre au surendettement et l'application de la législation afférente. (à mettre au **rapport**)

Le titre 3 se lit dès lors comme suit :

### « TITRE 3

#### **Dispositions additionnelles et abrogatoires**

**Art. 48.** La référence à la présente loi ~~pourra se faire~~ sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant : ~~les termes~~ „loi sur le surendettement“.

~~**Art. 49.** Le Gouvernement présentera à la Chambre des Députés tous les cinq ans et pour la première fois dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport sur son application.~~

~~**Art. 50.** Les dispositions suivantes de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement sont abrogées:~~

- ~~— l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi et~~
- ~~— l'article 29 de la loi.~~

**Art. 5149.** Les personnes ayant signé une demande de règlement conventionnel des dettes ou ayant introduit une demande de redressement judiciaire ou ayant fait l'objet d'un plan de redressement judiciaire dans le cadre de la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement dans les six mois précédant la date de mise en vigueur de la présente loi peuvent bénéficier de la procédure de rétablissement personnel sous réserve d'en remplir les conditions applicables. ».

Le titre 4 prend le libellé suivant :

### « TITRE 4

#### **Chapitre 2. Modification de l'article 2016 du Code civil**

**Art. unique 50.** L'article 2016 du eCode civil est complété par deux alinéas nouveaux libellés comme suit:

« Lorsque le cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ces accessoires au moins annuellement à la date convenue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités.

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. ». ».

En ce qui concerne les modifications du Nouveau Code de procédure civile (NCPC), l'article 1<sup>er</sup> du Chapitre 3, suivant amendement gouvernemental du 4 novembre 2011, est supprimé conformément au Conseil d'Etat qui, dans son avis complémentaire du 30 mars 2012, considère qu'une modification de l'article 1<sup>er</sup> du NCPC n'est pas nécessaire « dans la mesure où cet article dispose d'ores et déjà en son alinéa 1<sup>er</sup> qu' « en matière civile et commerciale, le juge de paix connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence lui est attribuée par le présent code ou par d'autres dispositions légales ». ».

Selon le Conseil d'Etat : « L'ajout au Nouveau Code de procédure civile, proposé par les auteurs sur suggestion de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, alourdirait inutilement cet article introductif du Code. Par ailleurs, la deuxième phrase du texte proposé dans l'amendement sera redondante par rapport à l'article 40 du texte coordonné de la loi de 2000 sur le surendettement. S'y ajoute qu'il n'est pas indiqué de charger les codes par des renvois à des articles précis figurant dans des dispositions légales autonomes. Ces dernières font souvent l'objet de modifications, ce qui augmente le risque de générer des textes contradictoires par suite de l'omission de supprimer lesdits renvois. Le fait que les auteurs du projet de loi ont d'ailleurs omis d'abroger l'article 4, 6° du Nouveau Code de procédure civile lors de l'introduction du projet de loi sous avis constitue l'illustration parfaite de ce danger. ».

Par ailleurs, en abrogeant par le nouveau texte coordonné la loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement, l'article 4, 6° du NCPC, ajout apporté par la loi précitée, est également abrogé.

Par conséquent, le chapitre 3 suivant amendement gouvernemental est à supprimer.

La modification de l'article 536 du Code de commerce fait l'objet d'un titre 5 qui prend la teneur suivante :

## « TITRE 5

### **~~Chapitre 4. Modification de l'article 536 du Code de commerce~~**

**Art. 51.** ~~La dernière phrase du premier de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'~~ article 536 du Code de commerce est modifiée comme suit:

1. La deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> prend la teneur suivante :

« Dans ce cas, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles contre la personne et les biens du failli déclaré banqueroutier simple ou frauduleux. ».

~~2. Il est inséré un alinéa 2 nouveau dans l'article 526 du Code de commerce libellé comme suit:~~

« Le failli qui n'a pas été déclaré banqueroutier simple ou frauduleux ne peut plus être poursuivi par ses créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune dans les dix années qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif. ». ».

Le titre 6 nouveau est relatif aux dispositions abrogatoires et à la mise en vigueur et se lit comme suit :

« TITRE 6

**Dispositions abrogatoires et mise en vigueur**

**Art. 52.** La loi modifiée du 8 décembre 2000 sur le surendettement, ainsi que l'article 41 de la loi du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 sont abrogés.

**Art. 523.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Mémorial. ».

Un député insiste sur l'importance de prendre les règlements grand-ducaux nécessaires endéans ce délai, afin de permettre la mise en application de la loi et d'éviter un vide juridique.

Luxembourg, le 13 juin 2012

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Jean-Paul Schaaf